



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**(Livre V du code de l'environnement)**

**Commune de Saint-Laurent-du-Médoc**

Par arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, est prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée par la société **MEDOC BIOGAZ** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation accompagnée d'un plan d'épandage, située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Médoc.

Les communes suivantes sont concernées par le plan d'épandage : Cissac-Médoc, Hourtin, Naujac-sur-Mer et Saint-Laurent-Médoc.

Cette consultation se déroulera **du 10 octobre 2022 au 7 novembre 2022 inclus**.

Un dossier de consultation sera déposé à la **mairie de Saint-Laurent-du-Médoc** où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- **du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h**

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales](http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales)).

Pendant toute la durée de la consultation, des observations peuvent être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Laurent-du-Médoc ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr)

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.

\*\*\*\*\*

\*\*\*